

A.C.F. PARTICIPATIONS

Société civile
au capital de 4 621 880 euros
Siège social : 7 Place de L'Europe
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
849 786 462 RCS CAEN

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 12 DECEMBRE 2024**

(...)

Résolution de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir pris acte de la possibilité offerte à une société civile de procéder au versement d'acomptes sur dividendes, décide, de modifier les statuts afin de prévoir expressément cette faculté pour la société.

A ce titre, l'assemblée générale associés décide de modifier l'article 20 des statuts, lequel est dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

20.1 *Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.*

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont reportées à nouveau.

20.2 Acomptes sur Dividendes

Lorsqu'il est établi sur la base d'un rapport de la gérance que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent a réalisé un bénéfice suffisant, il peut être distribué des acomptes sur dividende.

Sur la base dudit rapport de la gérance, l'assemblée générale ordinaire peut alors décider de distribuer des acomptes sur les sommes distribuables au titre des bénéfices de l'exercice en cours.

Les modalités de mise en paiement des acomptes sur dividendes sont fixées par l'assemblée générale des associés ou à défaut par le gérant sur habilitation de l'assemblée.

Les acomptes sur dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Certifié conforme
La Gérance**

DocuSigned by:
Frédéric Thomas
7A99CE9EEF404A9...